

Arrêt

n° 251 817 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005. Il a été mis en possession d'un titre spécial délivré par les Affaires Etrangères en date du 25 octobre 2016 valable jusqu'au 9 novembre 2017 qui a été prorogé d'années en années jusqu'à sa majorité.

1.2. Le 9 décembre 2009, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande pour chacun des requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 180 318 du 5 janvier 2017.

1.3. Le 16 octobre 2013, devenu majeur, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée.

1.4. Le 16 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois en qualité d'étudiant sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 août 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 141 644 du 24 mars 2015.

1.5. Le 12 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Par courrier daté du 30 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé est arrivé mineur d'âge en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2005, pour rejoindre son père (fonctionnaire en mission officielle en tant qu'Imam auprès de l'Ambassade d'Egypte en Belgique) ; accompagné de sa mère et de son frère. Il a été mis en possession d'un titre de séjour spécial par les Affaires Etrangères en date du 25.10.2006, prolongé jusqu'à sa majorité. Devenu majeur, il a alors rendu ce titre de séjour. Il a introduit une demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 09.12.2009 ; demande rejetée le 07.03.2014. Une demande basée sur l'article 58 (étudiant) fut également introduite le 16.10.2013 mais a fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée le 29.08.2014. Notons qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (avec délai de 07 jours) lui fut notifié le 12.11.2014.

Force est de constater qu'il n'y a pas obtempéré, se maintenant sur le territoire de manière irrégulière.

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande le fait qu'il suit des cours de cuisine donnés par le centre de formation en alternance de la Ville de Bruxelles, arguant qu'un retour au pays d'origine lui ferait perdre le bénéfice des études entreprises. Il fournit pour étayer ses dires une convention d'insertion socio-professionnelle rédigée par le CEFA à Bruxelles le 18.03.2015 ainsi qu'un certificat de fréquentation à des cours de jour « commis de cuisine » pour l'année scolaire 2014/2015. Notons d'ores et déjà que l'intéressé est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Enfin, faisons remarquer au vu des documents produits que l'intéressé s'est inscrit à cette formation alors qu'il savait que sa situation était précaire puisqu'il se trouvait déjà en situation irrégulière en Belgique et que la formation risquait par conséquent d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ajoutons que l'intéressé n'a pas jugé utile d'actualiser sa demande (introduite il y a plus de deux ans), ne démontrant pas qu'il poursuit toujours la formation évoquée plus haut.

Rappelons pourtant qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution en raison de la présence des membres de sa famille en Belgique, en l'occurrence ses parents, frère et sœur avec lesquels il vit. Il précise par ailleurs être toujours à charge de son père,

imam à la Grande mosquée de Bruxelles. Toutefois, si les liens familiaux avec les personnes précitées ne sont pas contestés, force est de constater, au regard de leur dossier administratif, qu'ils ne sont actuellement plus autorisés au séjour. En effet, Monsieur [A.S.] - père de l'intéressé – était titulaire d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 17.10.2016, qui n'a pas été prorogé. Il a par conséquent été mis fin au séjour de sa mère (Madame [MM. AE.]) et des deux autres enfants de la fratrie puisque leur propre séjour était lié à celui du père de famille. Le noyau familial se trouve ainsi en séjour irrégulier sur le territoire et il lui revient de quitter le territoire. Par conséquent, la seule exécution de la présente décision ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de l'intéressé au pays d'origine. Quant aux liens noués sur le territoire, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'intéressé déclare qu'il n'a plus personne pour veiller sur lui en Egypte, n'a pas de revenus et personne pour l'aider et que dès lors sa sécurité risquerait d'être mise à mal. Il ajoute qu'au vu de la situation sécuritaire et politique en Egypte, y vivre serait dangereux pour un jeune homme isolé. Toutefois, comme mentionné supra, l'intéressé se trouve actuellement en Belgique avec ses parents (précisant dans la demande que son père le prend totalement en charge), son frère et sa sœur. Ces derniers ne sont plus autorisés au séjour et une mesure d'éloignement a été prise à leur égard. Le noyau familial peut par conséquent envisager un retour ensemble au pays d'origine, de sorte que l'intéressé ne se trouverait nullement en situation d'isolement en Egypte. Faisons remarquer que l'intéressé est de toute manière désormais majeur et ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Quant à la situation sécuritaire et politique en Egypte qui serait dangereuse pour un jeune homme, l'intéressé n'apporte à nouveau aucun élément pour étayer ses dires. La seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine et d'autre part, la partie demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le « second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume Sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 29.08.2014 et du 12.11.2014. »*

1.8. Le 16 octobre 2019, le requérant s'est vu délivrer une « carte F » valable jusqu'au 7 octobre 2024.

2. Intérêt au recours

2.1. Interrogée à l'audience sur son intérêt au recours dès lors que le requérant a été autorisé au séjour illimité, la partie requérante se réfère à ses écrits. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY